

La Cour des petites créances : c'est aussi pour vous !

Votre entreprise peut utiliser la **Cour des petites créances** pour poursuivre et recouvrer une somme d'argent qui lui est due par un client mauvais payeur ou qui refuse de vous payer.

À ce sujet, l'article **953** du *Code de procédure civile* énonce qu'une personne morale – **donc une compagnie** – peut, à titre de créancière, accéder à la Cour des petites créances si, en tout temps au cours de la période de 12 mois précédant sa demande en justice, elle comptait sous sa direction ou son contrôle **au plus cinq employés**.

Conséquemment, dès que vous rencontrez cette condition, vous êtes parfaitement en droit de vous adresser à la Cour des petites créances pour récupérer, à peu de frais et sans avocat, une somme d'argent qui vous est due.

De plus, même si votre créance est supérieure à 7,000 \$, vous pouvez la réduire à 7,000 \$ pour pouvoir profiter, à très peu de frais, de la Cour des petites créances et obtenir ainsi un jugement contre votre débiteur, ce qui vous permettra ensuite de faire saisir et faire vendre ses biens pour être payé !

► **La juridiction de la Cour des petites créances passera bientôt de 7 000 \$ à 15 000 \$. Vous en serez avisés en temps et lieu.**

Gilles Doyon, directeur exécutif

Téléphone : (514) 943-2222

Télécopieur : (438) 380-2297

Courriel : gilles.doyon@videotron.ca

© Tous droits réservés